

Point de langue

L'interprétation judiciaire

L'interprétation judiciaire d'un texte législatif est un processus utilisé par les tribunaux pour déterminer le sens et la portée d'un texte. Il s'agit d'une activité importante qui permet de déterminer le contenu et le sens de la loi ou du droit en question.

L'interprétation judiciaire des droits linguistiques au Canada a connu tout un cheminement depuis l'affaire *SANB*. De fait, en 1999, dans l'affaire *Beaulac*, la Cour suprême du Canada a énoncé des « principes » d'interprétation des droits linguistiques. Évidemment, ces principes lient tous les tribunaux canadiens et offrent aux juristes un cadre d'interprétation plus sûr et cohérent.

Vous vous souviendrez que la Cour suprême avait d'abord adopté, au cours des années 70, une interprétation des droits linguistiques « libérale et fondée sur leur objet ». Un renversement de cette approche a eu lieu en 1986 dans le cadre d'une trilogie de décisions dont l'affaire *SANB*. C'est alors que la Cour suprême a introduit la notion du « compromis politique ». Selon cette approche, les droits linguistiques résulteraient d'un compromis politico-historique et devraient, par conséquent, être interprétés par les tribunaux avec « retenue ».

Même après la trilogie de 1986, la Cour suprême donnait des messages contradictoires quant à la façon d'aborder les droits linguistiques. D'un côté, on parlait « d'insuffler la vie » aux droits linguistiques, mais d'un autre côté, on revenait à cette idée de prudence et de réserve.

Ce n'est qu'avec l'affaire *Beaulac* que la Cour rejette catégoriquement et de façon définitive l'approche restrictive fondée sur le compromis politique. Comme le note la Cour, même s'il est vrai que les droits linguistiques au Canada découlent d'un compromis politique, ceci n'est certainement pas unique à ces droits.

L'importance de l'affaire *Beaulac* réside dans son affirmation que « les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada ». (au par. 25)

Nous vous présenterons un résumé complet de l'affaire *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768 dans un prochain juricourriel.